



83636 - Ayant formé le vœu de sacrifier un mouton à la suite du décès de sa mère, peut elle faire une aumône aux pauvres en lieu et place du sacrifice?

question

Son oncle maternel a fait un accident de la circulation et sa mère a formé le vœu au cas où l'accidenté s'en sortait bien de procéder à un sacrifice animal ou un autre acte pareil et d'inviter les gens, notamment les voisins et connaissances (à venir prendre un repas chez elle) et de leur distribuer de la viande. Allah soit loué. L'oncle en question s'en est bien tiré. Mais le destin divin a voulu que la mère décédât au cours des deux années suivantes avant de pouvoir exécuter son vœu. Sa fille demande si elle doit exécuter le vœu de sa mère ou donner une somme d'argent aux pauvres de l'Iraq? Il faut savoir que la fille vit en Europe où il lui est difficile d'égorger un animal.

la réponse favorite

Louange à Allah.

Louanges à Allah

Premièrement, si on forme le vœu de sacrifier un mouton, par exemple, au cas où Allah sauverait un de ses proches, c'est un vœu d'obéissance qu'on doit exécuter. Si la mère en question est morte avant de le faire, la dépense correspondante se transforme en dette à prélever sur sa succession. Si elle ne possédait pas de biens, il est recommandé que ses enfants la règlent à sa place. En effet, al-Bokhari (2761) et Mouslim (1638) ont rapporté d'après Ibn Abbas (P.A.a) que Saad ibn Oubadah (P.A.a) a sollicité l'avis du Messenger d'Allah (Bénédiction et salut soient sur lui) en ces termes: **Ma défunte mère avait formé un vœu qu'elle n'a pas pu exécuté?- Exécute le à sa place.** Lui répondit son interlocuteur.

Dans son commentaire du Sahih de Mouslim, an-Nawawi (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) écrit: «Les propos du Prophète (Bénédiction et salut soient sur lui): **Exécute le à sa place.** prouve le



caractère obligatoire des droits dus par un mort. Les droits financiers font l'objet d'un consensus tandis que ceux qui pèsent sur le corps sont l'objet d'une divergence. Chafii et un groupe soutiennent que les droits financiers laissés par un mort telle la zakat, une expiation et un vœu, doivent être honorés; que le mort l'ait précisé dans son testament ou pas, à l'instar des dettes dues aux tiers.

Sachez que selon notre doctrine qui est celle de la majorité un héritier n'est pas tenu d'exécuter un vœu obligatoire formé par le mort, s'il n'est pas d'ordre financier ou quand il l'est mais le défunt n'a pas légué d'héritage. Toutefois, il lui est recommandé de le faire.» Citation résumée.

Deuxièmement, si on forme le vœu d'égorger un mouton ou un autre animal, l'exécution du vœu devient obligatoire et il ne suffirait pas d'en donner la valeur (en aumône).

La Commission Permanente pour la Consultance a été interrogée sur le cas d'une femme qui a formé le vœu d'égorger un mouton chaque mois pour savoir s'il lui est permis de faire de la valeur du mouton une aumône étant donné la difficulté de l'achat, de l'égorgement et de la distribution de la viande d'un mouton? Voici sa réponse: «Il n'est pas difficile d'égorger un mouton. L'intéressée doit veiller à égorger un mouton et à en distribuer la viande aux pauvres. La dépense de la valeur à titre d'aumône ne suffit pas, compte tenu de la parole du Prophète (Bénédiction et salut soient sur lui): **Que celui qui forme le vœu d'obéir à Allah le fasse et que celui qui forme le vœu de désobéir à Allah s'en abstienne.**

Cheikh Abdoul Aziz ibn Abdoullah ibn Baz, cheikh Abdoullah ibn Ghoudayyan et cheikh Abdoullah ibn Quaoud. Fatwa de la Commission Permanente (23/395).

Cela dit, il n'est pas permis de substituer de l'argent à l'égorgement d'un mouton. Le fait pour l'auteur de la question de vivre en Europe ne l'empêche pas de pouvoir donner procuration à quelqu'un pour égorger un mouton et en distribuer la viande aux voisins et connaissances, soit dans son pays d'origine ou ailleurs.

Allah le sait mieux.